

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23 novembre 2023

Présent:

Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente ;

Mmes et M. ROSIERE Ludivine, Etienne MAROT et LISSOIR Sandrine, Echevins; Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, JASPART Francine, ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel,

DARON Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;

Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS;

M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

<u>Objet : Redevance communale sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus</u>

Le Conseil communal, Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41, 162 et 173;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) et le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3131-1 §1er 3°;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17 mai 2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17 mai 2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire »;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8974 du 06 juillet 2023 intitulée «Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024», et plus spécifiquement son point "5.8.2. Cours de natation";

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la convention d'utilisation des infrastructures du Centre sportif et de la piscine de Beauraing par l'école communale de Houyet fixant le nouveau prix d'accès à la piscine à 2,50 € par baigneur;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant la convention d'utilisation des infrastructures du Centre sportif et de la piscine de Beauraing par l'école communale de Houyet;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre 2023 et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE

DECIDE:

Article 1: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 2: La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge et qui participe aux activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 3: La redevance est fixée à 2,50 € par enfant et par période de cours suivie.

Article 4: La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 5: Le Collège communal est chargé d'organiser les modalités pratiques relatives aux activités de natation (réservation, paiement, et autres).

Article 6: En cas de non-paiement de la redevance dans le délai fixé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via le programme prévu pour la facturation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil:

Le Directeur Général, (s) Didier FRIPIAT La Bourgmestre, (s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme:

Le Directeur Général,

Didier FRIPIAT

La Bourgmestre,

Halana I PRDIIN